

Centrale photovoltaïque au sol : la justice confirme des arrêtés de refus fondés sur le risque incendie



Photo d'illustration.

© An-T

Par un arrêt du 4 juin 2024, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé les arrêtés de la préfète de Gironde qui, en octobre et en novembre 2022, avait refusé de délivrer l'autorisation de défricher près de 50 hectares de forêt et le permis de construire nécessaires à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Jean-d'Illac. Les motifs du refus ? Le risque incendie et l'atteinte à l'équilibre biologique du territoire.

Les juges considèrent que la préfète « *n'a pas fait une inexacte application* » de l'article 341-5, 9°, du code forestier. Ces dispositions permettent de refuser une autorisation de défrichement lorsque la conservation des forêts est reconnue nécessaire à la protection des personnes et des biens (et de l'ensemble forestier dans lequel ils se situent) contre les risques naturels, dont les incendies. Le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) avait en effet émis un avis défavorable au projet, situé dans une zone d'aléa fort pour le risque « feu de forêt » et fortement marquée par la survenance de deux incendies au cours de l'été 2022. Cet avis défavorable insistait en particulier sur « *l'absence d'ilotage et de desserte interne* », qui risquait de limiter l'engagement des équipes de sapeurs-pompiers en cas d'incendie sous les panneaux, et sur « *l'absence d'élaboration d'une organisation de crise* », laissant présager des difficultés en cas d'incendie. La cour relève également plusieurs insuffisances ressortant de l'étude d'impact et du rapport du commissaire enquêteur : éloignement des voies de communication et accessibilité limitée à une piste forestière, présence d'un pipeline d'une société pétrolière en bordure de site et d'une station de pompage à proximité.

La préfète n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'impact de la destruction des milieux boisés et semi-ouverts abritant des espèces protégées n'était pas mesuré et que le projet de défrichement portait atteinte à l'équilibre biologique du territoire au sens de l'article L. 341-5, 8°, du code forestier. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) avait en effet estimé non satisfaisante la justification de la localisation du projet, prévu en partie sur des zones humides et impactant des habitats d'espèces protégées, de même que le dimensionnement des mesures de compensation. L'Office français de la biodiversité (OFB) avait également constaté que les travaux d'installation pouvaient avoir des incidences durables sur la phase d'exploitation par « *la fragmentation du milieu, la destruction de corridors écologiques, l'implantation de barrières* ». L'établissement public avait également rappelé le comportement « d'aversion » de certaines espèces d'oiseaux pour les centrales photovoltaïques, de même que le risque de « piège sensoriel » des panneaux pour certaines espèces d'insectes et de chauves-souris.

Le 21 mars dernier, la même juridiction avait au contraire jugés illégaux des refus par les préfets du Lot-et-Garonne et de la Gironde d'autorisations de défrichement fondés sur le risque incendie. Elle avait relevé que les projets intégraient l'ensemble des mesures de prévention recommandées par les Sdis et par l'association régionale de défense des forêts contre l'incendie, bien que les parcelles concernées soient également situées dans un secteur classé en niveau fort pour le risque incendie.



Laurent Radisson, journaliste
Rédacteur en Chef de Droit de l'Environnement

Publié le 14/06/2024 – Actu Environnement